

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 70.

---

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

---

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce du  
Comté de King.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. DOMVILLE.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 Rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce du Comté de King.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées, domiciliées ou Préambule.  
 faisant affaires dans le comté de King, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'elles se sont associées depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'elles croient importantes au développement du commerce du Canada en général et du comté de King en particulier, et qu'elles ont de plus représenté que leur association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. James Domville, M. P., de Rothesay, George H. White, Hugh McMoragie, Senior, William Fairweather et Andrew McAfee, de Sussex, Incorporation.  
 15 Walter B. Scovil et Samuel B. Raymond, de Springfield, John M. Raymond et Ed. J. Baxter, de Norton, Samuel Foster et W. P. Flowering, de Kingston; J. Titus et John Woodward, de Rothesay, J. Cutler Upham et Thomas Worall d'Upham, J. D. M. Keator et John Darling, de Hampton; Alfred Markham et John Mills, de Hammond,  
 20 Murray B. Keith et John C. Price, de Havelock, John M. Stockton et John Sheck, de Stadholm, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan et John Linton, de Westfield, William McLeod et John L. Wilnot, de Greenwich, John W. Cookson et B. Mills, de Karn, et telles autres personnes domiciliées ou faisant affaires dans le comté de King, province  
 25 du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom  
 30 "Chambre de Commerce du comté de King," et sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par "l'Acte d'intér-  
 prétation;" pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées par la dite corporation n'excedera pas en aucun temps dix mille piastres; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que  
 35 ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et du comté de King en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. Emploi des fonds de la corporation.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. Domicile légal. Signification d'ordres.

- Conseil de la corporation.** 4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce du comté de King," et qui sera composé, jusqu'à la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de vingt-neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 5
- Président, vice-président et membres provisoires du conseil.** 5. Le dit James Donville sera président, le dit George H. White vice-président, et les dits Hugh McMonagle, Senior, William Fairweather, Andrew McAfee, Walter B. Scovil, Samuel B. Raymond, John M. Raymond, Ed. J. Baxter, Samuel Foster, W. P. Flewelling, J. Titus, John Woodward, J. Cutler Upham, Thomas Worall, J. D. M. Keator, John Darling, Alfred Markham, John Mills, Murray B. Keith, John C. Price, John M. Stockton, John Sheek, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan, John Linton, William McLeod, John L. Wilmot, John W. Cookson et B. Mills, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 20
- Assemblées annuelles.** 6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans le comté de King, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux éliront alors au scrutin, parmi les membres de l'association, un président, un vice-président et autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, en faisant ce choix de manière à ce que, autant que possible, les principales branches du commerce dans le comté de King y soient représentées; et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis formeront le conseil de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'il soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que l'élection soit faite. 25
- Election des officiers.**
- Election et choix des membres du conseil.**
- Durée des charges.**
- Proviso: dans le cas où il n'y aurait pas d'élection.**
- Mode de remplir les vacances.** 7. Advenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre de la dite corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu. 30
- Quorum aux assemblées générales.** 8. A toute assemblée annuelle ou générale de la corporation, dix membres ou plus formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale. 35
- Membres résignataires. Avis.** 9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation. 40
- Pouvoir de faire des ré-** 10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, formant un quorum, de 45

20

25

30

35

40

45

50

55

faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la gestion de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour les membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

glements pour certaines fins.

Pour qui obligatoires.

11. Toute personne domiciliée dans le comté de King, y faisant 10 affaires, ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisan, directeur résidant ou gérant d'une banque, ou agent d'assurance, dans le dit comté, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; pourvu toujours que toute autre personne pourra être proposée et être membre et devenir membre de la corporation en la 15 manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à toute telle assemblée.

Qui pourra être membre de la corporation.

Proviso : quant aux autres.

12. Il sera loisible au président ou au conseil de la corporation de con- 20 voquer, par avis inséré au moins trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le Nouveau-Brunswick, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte; et il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signée par au moins cinq membres du conseil, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

Comment seront convoquées les assemblées extraordinaires.

13. Le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément 25 conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un,) formeront un quorum, 30 dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas 35 d'égalité de voix dans toute division, voix double et prépondérante.

Autres pouvoirs du conseil en vertu de statuts.

Assemblées du conseil. Quorum. Qui présidera.

Voix prépondérante.

14. Il sera loisible au dit conseil de nommer et, au besoin, de déplacer et 40 nommer de nouveau un secrétaire et un trésorier de la chambre, et de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de deux membres 45 au cas où il n'y aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée;

Secrétaire et Trésorier.

Assemblées du conseil. Assemblée spéciale.

15. Il sera du devoir du conseil par le présent nommé de préparer, 45 aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des statuts et les soumettra à la corporation.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne qui y sera soumise, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, 55 par action portée au nom de la corporation devant toute cour de juridiction civile compétente.

Souscriptions etc., comment payées ou recouvrées

**Assemblées du conseil seront publiques. Minutes.** 17 Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes ces assemblées et aux assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront tenus à cet effet par une personne chargée de les tenir; et l'entrée sera signée par le secrétaire ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes personnes moyennant paiement d'un honoraire de vingt centins à l'officier ayant la garde des registres. 10

**Bureau d'arbitrage.** 18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et la décision sera obligatoire pour les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 15 20 25

**Pouvoirs et devoirs.**

**Forme de la soumission à l'arbitrage.**

**Les membres du bureau d'arbitrage seront assermentés.** 19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et de rendre, dans toutes les causes qui leur seront soumises, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 30

**Où le serment sera gardé.**

**Les membres du conseil pourront être arbitres.** 20. Tout membre du conseil de la corporation pourra être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. 35

**Pouvoirs et devoirs des membres agissant comme arbitres. Pourront examiner des témoins sous serment.** 21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision renduë dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la corporation et les dispositions du présent acte. 40 45

**Affirmation permise au lieu du serment.** 22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, recevoir la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu. 50

**Parjure.**

**Sauvegarde des droits de la couronne.** 23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent. 55

## CEDULE

*Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.*

Qu'il soit notoire que le soussigné \_\_\_\_\_ et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de \_\_\_\_\_ piastres, à se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs sceaux et sceaux, à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

*Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.*

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce du comté de King, et que je rendrai dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu m'en aide.